

Procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi dix-huit octobre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à la salle multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Mme Lise Castilloux, maire
 M. Paul-Égide Bourdages, conseiller
 M. Jean-Marc Moses, conseiller et maire suppléant
 M. Sylvain Bourque, conseiller
 Mme Maude Brinck-Poirier, conseillère
 M. Jean-Bertrand Molloy, conseiller
 M. Joshua Burns, conseiller

Est absent : Aucun

Est aussi présent : Monsieur François Bouchard, directeur général et greffier-trésorier

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux.

Les membres présents forment le quorum.

Réouverture de la séance ajournée le 4 novembre 2024.

- 22.1 Avis de motion – Adoption du règlement 340-2024 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et déterminant les taux de taxes pour certains secteurs ainsi que les différents tarifs de compensations applicables, et autres sujets liés au budget 2025;
- 22.2 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;
- 22.3 Avis motion – Adoption du règlement 341-2024 modifiant le règlement 321-2023 sur la gestion contractuelle;
- 22.4 Adoption du projet de règlement 341-2024 modifiant le règlement 321-2023 sur la gestion contractuelle;
- 22.5 Mutuelle prévention de FQM – autorisation d'adhésion et de signature;
- 22.6 Préposé à la maintenance et à la préparation des salles – Autorisation d'embauche;
- 22.7 Fête du 150^e de Caplan – Autorisation d'utiliser la route des Trembles pour une course de boîtes à savon;
- 22.8 Adoption (sans changement) du règlement 2024-338 portant sur la régie interne des séances du conseil municipal de Caplan;
- 22.9 Bail dans le domaine hydrique de l'état – Autorisation de renouvellement;
- 22.10 Guignolée, 2024 – demande de dons;
- 22.11 Efficacité énergétique de certains bâtiments municipaux – Mandat d'accompagnement;
- 22.12 Service internet au garage municipal, centre communautaire et à la salle multifonctionnelle – installation de systèmes micro-onde;
- 22.13 Fêtes de commémoration du 150^e de Caplan – confirmation d'engagement;
- 22.14 Club de motoneige Les Chevaliers de la Motoneige – Demande de droit de passage sur certains chemins municipaux;
- 22.15 Surpresseur sur la route des Érables – Autorisation de paiement de la demande de paiement No.4;
- 22.16 Centre sportif John Lapointe – Autorisation de déposer une demande de permis de vente au détail;
- 21.17 Demande d'appui à une demande d'autorisation à la CPTAQ;
- 21.18 Autre(s) sujet(s);
- 21.19 Période de questions;
- 21.20 Levée de la séance.

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE AJOURNÉE LE 9 SEPTEMBRE 2023

RÉSOLUTION 024-11-288

Le maire, Mme Lise Castilloux, procède à la réouverture de la séance ajournée le 4 novembre 2024.

Monsieur Paul-Égide Bourdage propose l'adoption de l'ordre du jour avec la possibilité d'ajouter d'autres points.

Unanimité.

22.1 AVIS DE MOTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 340-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR CERTAINS SECTEURS AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATIONS APPLICABLES, ET AUTRES SUJETS RELIÉS AU BUDGET 2025

Monsieur Joshua Burns donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement 340-2024 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et déterminant les taux de taxes pour certains secteurs ainsi que les différents tarifs de compensations applicables, et autres sujets reliés au budget 2025.

RÉSOLUTION 024-11-289

22.2 ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Caplan* » jointe en Annexe (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Caplan remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Adopté

22.3 AVIS MOTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 341-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 321-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Monsieur Sylvain Bourque donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement 341-2024 modifiant le règlement 321-2023 sur la gestion contractuelle sera adopté.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-290

22.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 341-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 321-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 321-2023 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1^{er} mai 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM » ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 18 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2024 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2023

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Caplan tenue le 18 novembre 2024 à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle était présent :

LE MAIRE : Lise Castilloux

LES MEMBRES DU CONSEIL :

M. Paul-Égide Bourdages

M. Sylvain Bourque

Mme Maude Brinck-Poirier

M. Joshua Burns

M. Jean-Bertrand Molloy

M. Jean-Marc Moses

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 321-2023 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1^{er} mai 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM » ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 18 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque, et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2. Définition

Dans le présent règlement, les expressions ou les mots suivants signifient :

« **contrat de gré à gré** » tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en occurrence;

« **appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivants les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement;

« **contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail;

« **soumissionnaire** » : Personne physique ou morale ayant présenté ou susceptible de présenter une offre de prix sous forme de soumission dans le cadre d'un processus d'appels d'offres;

« **Municipalité** » : désigne la municipalité de Caplan;

« **fournisseur** » : désigne indistinctement tout fournisseur de services ou de biens, y compris le locateur de biens.

« **force majeure** » : désigne une situation susceptible de mettre en péril des biens meubles ou immeubles, la sécurité des personnes ou les services essentiels rendus à la population à court terme, notamment en matière d'alimentation en eau, d'égout, de traitement des eaux usées, d'incendie et de déneigement;

Article 3. Application

3.1. Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité. Il n'a cependant pas pour effet d'imposer un mode de passation différent que ceux prévus par la loi à des contrats pour lesquels celle-ci n'exige pas la tenue d'appels d'offres lorsque les seuils légaux sont rencontrés.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant majoritairement des revenus à la Municipalité.

3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

Un rapport sur l'application du présent règlement doit être déposé au moins une fois par année lors d'une séance du conseil (art. 938.1.1 CM).

Article 4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Municipalité à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement.

4.2. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom de soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires, consultants et sous-traitants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire, consultant ou sous-traitant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution. Le mandataire ou le consultant qui confie, en tout ou en partie, des tâches à un sous-traitant, doit veiller à ce que ce dernier respecte également cette obligation de confidentialité.

Article 5. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et les employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, notamment les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offres de services et télécopies, relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

Article 6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du Conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du Conseil ou du comité de sélection dans le but d'influencer la décision ou en échange d'une prise de position de cette personne dans le cadre d'un processus d'approvisionnement.

Article 7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils aient avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou

autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du Conseil, les dirigeants et /ou employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Article 8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1 Loyauté

Tout membre du Conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le Conseil municipal délègue à la direction générale le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargé de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le Conseil municipal délègue à la direction générale le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi. Il est entendu qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de ce comité de sélection.

8.4 Déclaration des membres

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

8.5 Secrétaire du comité de sélection

Les membres du comité de sélection sont assistés par un (1) secrétaire qui assume un rôle de soutien technique et qui rend compte des résultats de l'évaluation réalisée par les membres du comité de sélection. La direction générale ou toute autre personne nommée par ce dernier peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection.

8.6 Réunion de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

La personne désignée par la Municipalité pour effectuer ces réunions de chantier doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre un addenda après la visite, de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

Article 9. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification du contrat

9.1 Modification

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

Article 10. Rotation des éventuels contractants

10.1 Participation de cocontractants différents

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat.

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Article 11. Mesures favorisant l'achat québécois

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Article 12. Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa

12.1 Contrat d'approvisionnement

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.2 Contrat de construction

Tout contrat de construction dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.3 Contrat de service

Tout contrat de service dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.4 Contrat de service professionnel

Tout contrat de service professionnel dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

12.5 Procédure d'appel d'offres

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

Article 13. Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Article 14 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M. (ou 116 L.C.V.), la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

Article 15. Sanctions

15.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé.

Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

15.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

15.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

Article 16. Dispositions particulières

16.1 Droit de non-attribution du contrat

Notamment, mais non limitativement, dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Municipalité ou si les soumissions présentent des prix ou des tarifs déraisonnables ou manifestement trop bas ou pour tout autre motif, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat, et ce, sans dédommagement. Sont notamment considérés trop bas des prix ou des tarifs qui risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

16.2 Négociation

Dans le cas où la Municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établit par la municipalité. (art. 938.3 C.M.)

16.3 Force majeure

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire pour

remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit (art. 937 C.M.).

16.4 Transport de matière en vrac

La Municipalité peut, dans un contrat adjudgé, conformément à l'article 935 ou 936 du Code municipal du Québec, qui nécessite du transport en matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports, participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant aux tarifs applicables (art. 936.3 C.M.).

Article 17. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les versions antérieures du règlement concernant la gestion contractuelle.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 18 novembre.

Lise Castilloux
Maire

François Bouchard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet donné le _____.

Dépôt du projet de règlement : _____.

Avis public d'entrée en vigueur : _____.

Transmission au MAMH : _____.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-291

22.5 MUTUELLE DE PRÉVENTION DE LA FQM – AUTORISATION D'ADHÉSION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Municipalité d'adhérer à une mutuelle de prévention dans le but d'améliorer la performance en santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit améliorer son bilan afin d'être en mesure d'obtenir le taux de la mutuelle;

CONSIDÉRANT QUE la FQM à mandaté Médial Services-conseil-SST comme gestionnaire de la mutuelle;

CONSIDÉRANT QUE le taux annuel est de 2 150\$ pour adhérer à la Mutuelle;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du document **Mutuelle de prévention « FQM-SST (MUT-00709) - Convention relative aux règles de fonctionnement »**, précisant les règles de fonctionnement, les obligations et responsabilités des membres de la mutuelle.

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que les administrateurs en ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2026 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la Municipalité.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-292

**22.6 PRÉPOSÉ À LA MAINTENANCE ET À LA PRÉPARATION DES SALLES –
AUTORISATION D'EMBAUCHE**

CONSIDÉRANT la résolution 024-10-251 autorisant l'affichage d'un poste de préposé à la maintenance et à la préparation des salles;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues et les entrevues effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de monsieur Yvan Cyr au poste de préposé à la maintenance et à la préparation des salles.

Que les conditions prévues à l'entente de travail 2022-2026 s'appliquent.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-293

**22.7 FÊTE DU 150^{IÈME} DE CAPLAN – AUTORISATION D'UTILISER LA ROUTE DES
TREMBLES POUR UNE COURSE DE BOÎTES À SAVON**

CONSIDÉRANT les festivités du 150^e de Caplan qui se tiendront en 2025;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une course de type boîte à savon;

CONSIDÉRANT QU'une demande est faite à la Municipalité pour la fermeture temporaire de la rue des Trembles et que le comité d'organisation de l'événement assurera la sécurité de l'événement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal confirme son accord au comité organisateur de la course de boîtes à savon pour fermer temporairement et utiliser la rue des Trembles le 20 juillet 2025 conditionnellement à ce que l'organisation s'engage à :

- Aviser les propriétaires à l'avance du moment où ils ne pourront pas circuler (date et heure);
- Nettoyer le site des spectateurs après l'événement (canettes, bouteilles, etc.);
- S'assurer d'avoir de l'espace pour la circulation des véhicules d'urgence.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-294

22.8 ADOPTION (SANS CHANGEMENT) DU RÈGLEMENT 2024-338 PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAPLAN

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Caplan désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Marc Moses et résolu que le règlement 2024-338 soit adopté.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-295

22.9 BAIL DANS LE DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT – AUTORISATION DE RENOUELEMENT

CONSIDÉRANT QUE le bail 9596-111 signé avec l'état québécois dans le domaine hydrique de l'état;

CONSIDÉRANT QUE ce bail concerne un enrochement localisé dans la Baie-des-Chaleurs à l'extrémité de la rue des Charmes;

CONSIDÉRANT QUE les lieux en question seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès au public au plan d'eau;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder au renouvellement du bail 9596-111 avec l'état québécois.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité les documents nécessaires au renouvellement de ce bail.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-296

22.10 GUIGNOLÉE 2024 – DEMANDE DE DONS

CONSIDÉRANT la guignolée 2024;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs demandent une contribution financière de la Municipalité;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un don équivalent à 1\$/habitant soit 2015 \$ pour la guignolée 2024.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-297

22.11 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX – MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT

CONSIDÉRANT les coûts importants pour le chauffage/climatisation de nos bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il soit important de s'assurer que nos systèmes sont efficaces au niveau énergétique;

CONSIDÉRANT la nécessité d'être accompagné pour effectuer cette évaluation;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Éconergie GPMM au montant de 2 750\$ avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un mandat pour évaluer l'efficacité énergétique de certains bâtiments à Éconergie GPMM pour un montant de 2 750\$ excluant les taxes applicables.

QUE cette dépense soit financée par les opérations courantes.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-298

22.12 SERVICE INTERNET AUX GARAGE MUNICIPAL, CENTRE COMMUNAUTAIRE ET À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE – INSTALLATION DE SYSTÈMES MICRO-ONDE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est membre du réseau collectif de la Gaspésie et que le tarif annuel est fixe peu importe la quantité de branchement;

CONSIDÉRANT QUE le garage municipal, le centre communautaire et la salle multifonctionnelle ont le service internet via Télus pour un montant mensuel de 375 \$ avant les taxes applicables pour ces infrastructures;

CONSIDÉRANT QU'il soit possible d'effectuer un raccordement par relais micro-onde au système du réseau collectif, ce qui éliminerait les frais mensuels de 375 \$;

CONSIDÉRANT la soumission de Solution Infomédia pour l'installation des systèmes micro-onde pour la somme totale de 4 228 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un mandat pour l'installation de systèmes micro-ondes à Solution Infomédia pour la somme totale de 4 228 \$ excluant les taxes applicables.

QUE cette dépense soit financée par les opérations courantes.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-299

22.13 FÊTES DE COMMÉMORATION DU 150^{IÈME} DE CAPLAN – CONFIRMATION D'ENGAGEMENT

CONSIDÉRANT les Fêtes de commémoration du 150^e anniversaire de Caplan;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ces festivités, le comité doit réserver à l'avance les groupes musicaux qui devront s'y produire;

CONSIDÉRANT QUE le comité a ciblé le groupe Quimorucru pour se produire lors du Festival du souvenir;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour le spectacle est de 15 000\$;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par madame Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer l'engagement du groupe Quimorucru au montant de 15 000\$.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-300

22.14 CLUB DE MOTONEIGE LES CHEVALIERS DE LA MOTONEIGE – DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de passage sur les routes de la Municipalité de Caplan déposée par le « Club Les Chevaliers de la Motoneige » de New Richmond;

CONSIDÉRANT la preuve d'assurance responsabilité et le plan du parcours sur le territoire de la municipalité de Caplan reçus de leur part;

CONSIDÉRANT QUE le trajet est le même que l'année dernière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal autorise le « Club Chevaliers de la Motoneige » de New Richmond le passage sur les routes : du 3^e Rang Ouest, le Trou des Antoine, la route de Musselyville et le 4^e Rang Est et Ouest de la Municipalité pour la saison 2024-2025.

Adopté.

RÉSOLUTION 024-11-301

22.15 SURPRESSEUR SUR LA ROUTE DES ÉRABLES – AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT NO.4

CONSIDÉRANT la résolution 024-01-021 confirmant le mandat au plus bas soumissionnaire conforme pour la réalisation du surpresseur sur la route des Érables;

CONSIDÉRANT la demande de paiement No.4 déposée par l'entrepreneur et la recommandation de paiement de Tetrtech QI pour la somme de 73 763.75\$ excluant les taxes applicables;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la demande de paiement No.4 pour la somme de 73 763.75\$ excluant les taxes applicables pour les travaux d'implantation d'un surpresseur sur la route des Érables.

QUE cet investissement soit financé par le projet d'implantation d'un surpresseur sur la route des Érables.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-302

22.16 CENTRE SPORTIF JOHN LAPOINTE – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE VENTE AUX DÉTAILS

CONSIDÉRANT la cantine au Centre sportif John Lapointe;

CONSIDÉRANT QU'il soit nécessaire de faire une demande de permis pour effectuer de la vente aux détails;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice des loisirs et de la gestion des édifices municipaux à déposer une demande de permis de ventes aux détails pour le Centre sportif John Lapointe.

Adopté

RÉSOLUTION 024-11-303

22.17 DEMANDE D'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ

CONSIDÉRANT la volonté d'un promoteur de faire l'acquisition du 5 382 180;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est situé en territoire agricole;

CONSIDÉRANT la volonté de l'acquéreur d'en faire un usage commercial;

CONSIDÉRANT QUE le service l'urbanisme considère cette demande d'autorisation recevable par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'une telle demande d'autorisation nécessite l'appui de la municipalité;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et appuyé à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande d'autorisation à la CPTAQ de M. Vincent Babin représentant de Gestimmo BC concernant le lot 5 382 180.

Adopté

22.18 AUTRE(S) SUJET(S)

22.19 PÉRIODE DE QUESTION

Aucunes questions et commentaires ne furent émis.

RÉSOLUTION 024-11-304

22.20 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de monsieur Jean-Marc Moses, la séance est levée.

Il est 21h15.

Unanimité.

Lise Castilloux
Maire

Céline Leblanc-Méhot
Greffière adjointe

Je, Lise Castilloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.